



**PERMIS DE STATIONNEMENT RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES :
VENTE DE PRODUITS DE RESTAURATION À EMPORTER
N°BA05_2026**

Le Maire de Bâlines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la délibération n°BD10_2026 du conseil municipal en date du 30 mars 2026, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande en date du 06 mars 2026, par laquelle Monsieur BOUCHERY Franck pour la société Francky & Pizzas sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de vente de produits de restauration à emporter ;

ARRÊTE :

Article 1.

Le permissionnaire est autorisé à stationner sur la place communale des Turgères à côté de la cabine téléphonique une journée par semaine, en vue d'exercer son commerce.

Article 2.

Le permissionnaire s'acquittera des redevances conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant la redevance pour occupation du domaine public.

Article 3.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4.

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum autour de son camion, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire au minimum 15 jours avant son terme.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6.

Monsieur le Maire ou son délégataire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Max AUFFRET

Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution

